



Fiche 3

Indemnités de fonctions aux membres du conseil municipal

Les indemnités de fonctions des élus locaux font l'objet d'une dotation qui a fait l'objet d'une revalorisation et que vous pouvez retrouver sur le lien suivant :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

1) Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction :

- L' exercice effectif des fonctions

Toute allocation d'une indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice desdites fonctions (article L.2123-20 du CGCT)

Pour le maire cela consiste dans le simple fait d'exercer son mandat.

Pour les adjoints et conseillers municipaux, ils doivent être titulaires d'une délégation de fonction.

- Une délibération du conseil municipal

Le nouveau conseil municipal doit, **dans les trois mois suivants son installation**, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art L. 2123-20-1 I du CGCT).

Cette délibération doit s'accompagner **d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées** (même article III).

Les nouveaux élus perçoivent leur indemnité dès que la délibération et les arrêtés de délégations correspondants ont été transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement.

Dans l'hypothèse où cette délibération est signée postérieurement à la date d'installation du nouveau conseil et prévoit une entrée en vigueur à cette date, **et si la délibération le prévoit expressément**, les indemnités peuvent être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date de transmission au Préfet.

Textes applicables

L. 2123-20, L.2122-23,
L. 2123-22 L.2131.2 et
R. 2123-23 du CGCT
Loi du 27 décembre 2019
« Engagement et
proximité »

Situation des élus sortant jusqu'à l'élection

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

2) Modalités de calcul :

Les indemnités de fonctions des élus sont calculées en faisant application d'un barème par strate de population de la commune et figurant dans le tableau ci-annexé. L'indemnité est un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique (soit 4 025,5275 €)

Le montant total des indemnités de fonctions du maire et des adjoints doit respecter une enveloppe.

Le maire a, par principe, droit à l'indemnité de fonction maximum de sa strate.

En revanche, à sa demande, le maire peut prétendre à ce que son indemnité de fonction soit minorée. Dans ce cas l'indemnité du maire doit être précisée dans la délibération d'attribution des indemnités de fonctions aux membres du conseil.

A Calcul de l'enveloppe :

L'enveloppe est égale au montant de l'indemnité maximale du maire pour la strate de population concernée à laquelle s'ajoute l'indemnité de l'ensemble des adjoints élus titulaires d'une délégation.

Cette enveloppe est ensuite répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Exemple :

Une commune de 620 habitants peut désigner 4 adjoints mais fait le choix de n'en élire que 3.

Calcul du montant de l'enveloppe :

Maire : 4025,5275 X 40,3 % (taux maximal de la strate) = 1 622,29
Adjoints : (4025,5275 X 10,7%) X 3 (nombre d'adjoints) = 1 292,19
Soit une enveloppe totale de 1 622,29 + 1 292,19 = 2 914,48

B Choix d'un taux :

Le montant total des indemnités de fonctions doit respecter l'enveloppe maximale.

Il est possible de moduler l'indemnité des adjoints en deçà du maximum, afin de faire bénéficier un conseiller municipal titulaire d'une délégation d'une indemnité de fonction.

Il est également possible d'attribuer à un adjoint un taux supérieur au maximum de la strate à condition de minorer en conséquence l'indemnité des autres adjoints, voire du maire si celui-ci en fait la demande pour respecter l'enveloppe.

Exemple :

Le maire demande à baisser son indemnité pour faire bénéficier son premier adjoint d'une indemnité plus

Attention

Désigner moins d'adjoints que prévu ne permet pas de dégager une marge

importante et le conseil décide de minorer l'indemnité des autres adjoints au bénéfice d'un conseiller délégué.

Pour reprendre l'exemple précédent, une commune de 620 habitants peut désigner 4 adjoints mais fait le choix de n'en élire que 3, le montant de l'enveloppe est de **2 914,48 euros**.

Montant du Maire : $4025,5275 \times 40,3 \%$ = 1 622,29
Montant 1^{er} adjoint : $4025,5275 \times 20,7 \%$ = 833,28
Montant 2^o adjoint : $4025,5275 \times 8,7 \%$ = 350,22
Montant 3^o adjoint : $4025,5275 \times 8,7 \%$ = 350,22
Montant conseiller délégué : $4025,5275 \times 4 \%$ = 161,02
Montant total de l'enveloppe : **2 914,48**

Ainsi, le montant total des indemnités de fonctions des maire, adjoints et conseiller délégué ne dépasse pas le montant de l'enveloppe.



La délibération attributive des indemnités de fonctions doit être, à peine de nullité, accompagnée d'un tableau récapitulatif des indemnités de fonction.

C Majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans les conditions définies par l'article L. 2123-22 CGCT. Il s'agit des communes suivantes :

- communes chef-lieux de département (25 %)
- communes chef-lieux de d'arrondissement (20 %)
- communes sièges du bureau centralisateur du canton **ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton** avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux... ; (15 %)
- communes sinistrées ; (un % du nombre de maison sinistrées)
- communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. (les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'**échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé**)

Les élus municipaux concernés sont, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints et les **conseillers municipaux titulaires d'une délégation** (Art 92 de la « loi engagement et proximité »)

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'**objet d'un vote distinct**.



Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. **Ces deux délibérations distinctes peuvent intervenir au cours de la même séance.**

3) Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les élus locaux (articles 92 4° et 93 Loi « engagement et proximité »)

Chaque année, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent adopter un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L. 5211-12-1 du CGCT, L. 2123-24-1-1 du CGCT), aux départements (L. 3123-19-2-1 du CGCT) et aux régions (L. 4135-19-2-1 du CGCT).)



Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers avant l'examen du budget.

4) Le régime indemnitaire des élus des structures intercommunales :

Les présidents et les vice-présidents des communautés de communes, communautés d'agglomération, des pôles métropolitains, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints et ceux des syndicats de communes peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.



Le 2° alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (Président, Vice-Présidents) à prendre en compte pour ces structures.

Si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 ; L. 5211-10 et L. 5216-1 du CGCT). L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée dans la limite de 20 % de nombre de sièges (avec un minimum de 4 et un maximum de 15) ou sur la base du nombre de vice-présidences effectives exercées, si celui est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité maximale d'un vice-président peut dépasser l'indemnité maximale à condition à condition qu'elle reste inférieure au maximum qu'il

est possible d'attribuer au président et dans le respect de l'enveloppe.

Les indemnités de fonction des conseillers communautaires des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants ainsi que les indemnités de fonctions des conseillers communautaires ayant reçu une délégation de fonction quelle que soit la strate de population sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire déterminée au 2° alinéa de l'article L.5112-12 du CGCT.

Barème de retenue des indemnités de fonction :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/FPT/4.%20r%C3%A9mun%C3%A9rations%20et%20gestion%20de%20la%20paie/2022/Montants%20plafonds%20indemnit%C3%A9s%20%C3%A9lus%20locaux.pdf>